COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : AUTRE COOPERATION JURIDIQUE

Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (STE n° 82), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1974.

Entrée en vigueur : 27 juin 2003.

Cette Convention vise à assurer que la prescription ne s'applique pas à la poursuite des infractions suivantes et à l'exécution des peines prononcées pour ces infractions, pour autant qu'elles soient punissables par la législation nationale :

1. les crimes contre l'humanité prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
2. a. les infractions prévues aux articles 50 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 51 de la Convention de Genève de 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 130 de la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et 147 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

   b. toutes violations analogues des lois de la guerre en vigueur lors de l'entrée en application de la Convention et des coutumes de la guerre existant à ce moment, qui ne sont pas déjà prévues par les dispositions susvisées des Conventions de Genève, lorsque l'infraction considérée en l'espèce revêt une particulière gravité, soit en raison de ses éléments matériels et intentionnels, soit en raison de l'étendue de ses conséquences prévisibles ;
3. toutes autres infractions aux lois et coutumes du droit international, tel qu'il sera établi à l'avenir, considérées par la Partie intéressée, aux termes d'une déclaration faite conformément à l'article 6, comme étant de nature analogue à celles prévues aux paragraphes 1 ou 2 de cet article.

* * *

Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (STE n° 101), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 28 juin 1978.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1982.

La Convention vise à instituer un système à la fois simple et flexible de contrôle des mouvements d'armes à feu par-delà les frontières. Elle s'applique dans tous les cas où une arme à feu située sur le territoire d'une Partie est vendue, transférée ou bien cédée à une personne résidant dans une autre Partie ou si cette arme est transférée de façon permanente dans une autre Partie sans qu'il y ait changement de détenteur.

La Convention laisse le choix entre deux méthodes de contrôle :

1. le système de notification oblige la Partie où l'arme à feu se trouvait initialement de notifier la transaction de la vente (du transfert ou de la cession) de l'arme à feu à la Partie de résidence de la personne à laquelle l'arme en question est vendue, transférée ou cédée ;
2. le système de la double autorisation en vertu duquel la transaction ne peut avoir lieu sans l'accord préalable des deux Parties concernés.

Les Parties s'engagent également à s'accorder une assistance mutuelle pour la répression des trafics illicites et pour la recherche et la découverte des armes à feu transférées d'un Etat à un autre.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205), ouverte à la signature, à Tromsø, le 18 juin 2009.

Entrée en vigueur : 1er décembre 2020.

Cette Convention est le premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. La transparence des organes de l'Etat est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'épanouissement des personnes et pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

Cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

La Convention énonce les normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents publics (formes de l'accès et frais d'accès aux documents publics), le droit de recours et les mesures complémentaires et offre la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur ce socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics.

Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention par les Parties.

* * *

Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine (STCE n° 229), ouverte à la signature, à La Haye, le 16 décembre 2025.

Entrée en vigueur : Conditions spéciales.

La Convention fait suite aux résolutions ES-11/1 et ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui condamnaient l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et appelaient à la mise en place d'un mécanisme international de réparation, dont la première étape serait l'établissement d'un Registre des dommages.

La Convention fournit la base juridique pour la création d'une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine, qui constitue le deuxième volet du mécanisme international d'indemnisation envisagé par la résolution ES-11/5 et par la déclaration du Conseil de l'Europe lors du sommet de Reykjavik. Elle s'appuie sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, créé en tant qu'accord partiel élargi du Conseil de l'Europe et opérationnel en tant que premier volet de ce mécanisme.

En vertu de la Convention, la Commission est chargée de recevoir, d'évaluer et de statuer sur les demandes d'indemnisation présentées par des personnes physiques, des personnes morales et l'État ukrainien pour les dommages, pertes ou préjudices causés par les actes internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou à l'encontre de celle-ci à compter du 24 février 2022. La Commission détermine l'indemnisation au moyen d'évaluations équitables et justes, et ses décisions sont définitives.

La Convention vise à garantir un mécanisme efficace, transparent et soutenu au niveau international pour l'indemnisation et la réparation, contribuant ainsi à la responsabilité, à la justice et à la réparation pour les victimes, et soutenant la paix internationale, la sécurité et le respect du droit international.